

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LAHONCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

## REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département des Pyrénées-  
Atlantiques  
Arrondissement de Bayonne  
Canton de Saint-Pierre d'Irube  
Commune de Lahonce



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

Nombre de Conseillers :  
-En exercice : 17  
-Présents : 13  
Date de la convocation : 6/12/2023  
Date d'affichage : 6/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi onze décembre à 19H00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David HUGLA, Maire

Sont présent(e)s : Mmes BALZER Stéphanie - BUCHMANN Sylvie - GAMALEYA Florence - MINNE Sandrine - PÉRE Martine / MM. DARRIGOL Jean-Marie - DELMAS Bernard - DEMANGE Jean-Marie - DEYTIEUX Benoît - HARGUINDEGUY Jérôme - HUGLA David - MERLIN Francis - MOCORREA Bruno.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absent(e)s ayant donné procuration : SEGUIN Jérémie à BUCHMANN Sylvie, SIEBERT Christiane à PÉRE Martine et VEZA Hélène à HUGLA David.

Absent excusé : MOCORREA Bruno pour le vote de la délibération n°58-2023 portant approbation de principe du projet de réhabilitation de la maison OYHANTO

Absente : ETCHEVERRY Jessica

Monsieur le Maire, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de Séance : BUCHMANN Sylvie

Mouvement de séance : MOCORREA Bruno sort de la salle du Conseil Municipal et ne prend pas part au vote de la délibération n°58-2023 portant approbation de principe du projet de réhabilitation de la maison OYHANTO.

### APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du lundi 18 septembre 2023.

### DECISIONS PRISES LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Pas de décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal.

### **Délibération n° 49-2023**

**Objet : Passage à la gestion en flux des droits de réservation de logements locatifs sociaux**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

La Loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation de logements locatifs sociaux.

Elle signe une évolution dans les pratiques d'attribution des organismes de logement social en passant d'une identification des droits de réservation au logement à une part du flux annuel de logements disponibles exprimés en pourcentage par réservataire.

En donnant ainsi plus de souplesse au bailleur dans le rapprochement entre les logements disponibles et les demandes exprimées, elle a pour objectif :

- d'optimiser la gestion du parc de logements locatifs sociaux ;
- de mieux répondre aux aspirations en matière de mobilité résidentielle notamment au sein du parc social (mutations) ;
- de satisfaire aux objectifs de mixité sociale dans les quartiers et favoriser l'accès des ménages les plus défavorisés au parc social ;
- de renforcer le partenariat entre bailleurs et réservataires pour une meilleure gestion des attributions en vue d'un équilibre de peuplement du territoire.

Le décret du 20 février 2020 précise les conditions de mise en œuvre et rend obligatoire la signature d'une convention de réservation entre le bailleur et chaque réservataire. La Loi Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et simplification (3DS) est venue reporter la date butoir de mise en conformité au 24 novembre 2023.

Le Conseil Municipal doit donc voter une délibération pour approuver la signature d'une convention bilatérale de gestion en flux des droits de réservation de logements locatifs sociaux ; l'objectif étant de consolider l'état des lieux des réservations de la commune.

Pour précision, la convention ne pourra être signée qu'après que l'Etat aura lui-même signé sa convention avec les bailleurs sociaux. La gestion en flux sera effective à compter du 1er janvier 2024 et la commune de Lahonce pourra signer une convention avec chaque bailleur social de son territoire.

La convention annexée est le fruit d'un travail d'harmonisation des conventions des bailleurs sociaux, réalisé sous l'impulsion de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, en vue de l'utilisation d'un seul et même document sur le territoire.

Conformément à l'article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, la convention organisera les modalités de transformation en flux des droits de réservation du réservataire sur le patrimoine locatif social du bailleur implanté sur son territoire.

La part du flux annuel affecté au réservataire est exprimée en pourcentage. Ce pourcentage est calculé par le rapport entre les droits de réservation existants et le nombre total de logements au sein du patrimoine du bailleur sur le territoire concerné. Ces droits de réservation sont issus des garanties d'emprunt, des subventions accordées par le réservataire ou d'un apport de terrain. A cet effet, un état des lieux préalable des droits de réservation existants devra être réalisé par le bailleur et validé par les parties.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'autoriser le Maire à signer des conventions bilatérales de gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux 2024-2026.

### **Délibération n° 50-2023**

**Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024**

**Rapporteur** : Sandrine MINNE

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la commune de Lahonce, le budget principal et le budget annexe Commerces.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public pour que la commune de Lahonce applique le référentiel M57 développé à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune de Lahonce.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'autoriser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Lahonce.

**Article 2** : d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

### **Délibération n° 51-2023**

**Objet** : Apurement du solde débiteur du compte 4541 "Travaux effectués d'office pour le compte de tiers »

**Rapporteur** : Sandrine MINNE

Le compte 4541 « Travaux effectués d'office pour le compte de tiers – Dépenses » fait apparaître un solde débiteur au 31 décembre 2023 de 551,56 €. Le solde du compte 4541 correspond à des travaux sur divers immeubles menaçant ruine effectués avant 2013.

Il est proposé d'apurer ce compte selon les modalités exposées par le service des collectivités locales de la Direction Générale des Finances Publiques dans la note du 6 mai 2019 relative aux « modalités de régularisation des comptes 454x, 456x, et 458x non justifiés ».

Ces modalités sont sans incidence sur les résultats financiers de la collectivité.

En conséquence, il convient de solliciter Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable Côte Basque afin de passer l'opération d'ordre non budgétaire suivante pour 551,56 € :

- Crédit du compte 4542 « Travaux effectués d'office pour le compte de tiers – Recettes »
- Débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'autoriser le Maire à solliciter Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable Côte Basque afin de passer l'opération d'ordre non budgétaire suivante pour 551,56 € :

- Crédit du compte 4542 « Travaux effectués d'office pour le compte de tiers – Recettes »
- Débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »

**Délibération n° 52-2023**

**Objet : Décision modificative n°2 du budget principal de la commune**

**Rapporteur** : Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;

Vu la délibération 18-2023 du 11 avril 2023 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le budget principal 2023 de la Commune ;

Vu la délibération 32-2023 du 18 septembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la décision modificative n°1 du budget principal 2023 de la Commune ;

Un dépassement du chapitre 012 « Charges de personnel », consécutif au recrutement d'un agent en renfort au service administratif et au remplacement d'agents au service Enfance-Jeunesse, nécessite un réajustement comptable avant la fin de l'année.

Aussi le chapitre 011 « Charges à caractère général » est en dépassement, notamment sur son compte 611 « contrats de prestation de services » et nécessite également un réajustement comptable.

Sandrine MINNE propose les écritures comptables suivantes :

**INVESTISSEMENT :**

DEPENSES		RECETTES	
Article (Chap.)	Montant	Article (Chap.)	Montant
2111 (21) terrains nus	-99 000,00	021 (Virement de la section de fonctionnement)	-99 000,00
21538 (041) : Autres réseaux	13 912,80	21531 (041) : réseaux d'adduction d'eau	13 912,80

**FONCTIONNEMENT :**

DEPENSES		RECETTES	
Article (Chap.)	Montant	Article (Chap.)	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investissement	-99 000,00		
611 (011) : Contrats de prestation de service	40 000,00		
6413 (012) : Personnel non titulaire	45 000,00		
6451 (012) : Cotisations à l'URSSAF	14 000,00		

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver la décision modificative n°2 du budget principal 2023 de la Commune et les virements suivants :

**INVESTISSEMENT :**

DEPENSES		RECETTES	
Article (Chap.)	Montant	Article (Chap.)	Montant
2111 (21) terrains nus	-99 000,00	021 (Virement de la section de fonctionnement)	-99 000,00
21538 (041) : Autres réseaux	13 912,80	21531 (041) : réseaux d'adduction d'eau	13 912,80

**FONCTIONNEMENT :**

DEPENSES		RECETTES	
Article (Chap.)	Montant	Article (Chap.)	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investissement	-99 000,00		
611 (011) : Contrats de prestation de service	40 000,00		
6413 (012) : Personnel non titulaire	45 000,00		
6451 (012) : Cotisations à l'URSSAF	14 000,00		

**Délibération n° 53-2023****Objet : Décision modificative n°1 du budget annexe Commerces**

Rapporteur : Sandrine MINNE

Il a été constaté des restes à recouvrer sur le budget annexe Commerces constituant une somme due par un tiers, d'un montant de 1 817.20€.

La société concernée par la dette a fait l'objet d'un jugement d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en date du 12 mars 2018. La procédure a été conclue par un jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 17 septembre 2018. Ce jugement nécessite de constater l'effacement de la dette de cette société dans les comptes du budget annexe Commerces dans la mesure où les décisions de justice s'imposent à la collectivité et au comptable.

Les titres concernés sont les suivants :

N° de pièce	Date	Objet du titre	Montant du principal	Reste à recouvrer
T-31	15/09/2015	Loyer septembre	566,28	2,28
T-37	05/11/2015	Loyer novembre	568,39	4,39
T-47	14/12/2015	Loyer décembre	568,39	4,39
T-3	18/01/2016	Loyer janvier	568,39	4,39
T-6	08/02/2016	Loyer février	568,39	4,39
T-9	15/03/2016	Loyer mars	568,39	4,39
T-12	21/04/2016	Loyer avril	568,39	4,39
T-15	13/05/2016	Loyer mai	568,39	4,39
T-18	14/06/2016	Loyer juin	568,39	4,39
T-21	07/07/2016	Loyer juillet	568,39	4,39
T-24	16/08/2016	Loyer août	568,39	4,39
T-27	14/09/2016	Loyer septembre	568,39	4,39
T-30	10/10/2016	Loyer octobre	568,39	4,39
T-32	21/11/2016	Loyer novembre	568,39	4,39
T-35	27/12/2016	Loyer décembre	568,39	4,39
T-2	30/01/2017	Loyer janvier	568,39	4,39
T-4	02/03/2017	Loyer février	568,39	4,39
T-6	10/03/2017	Loyer mars	568,39	4,39

T-8	03/05/2017	Loyer avril	568,39	4,39
T-10	18/05/2017	Loyer mai	568,39	4,39
T-12	20/06/2017	Loyer juin	568,39	4,39
T-14	19/07/2017	Loyer juillet	568,39	4,39
T-17	22/09/2017	Loyer août	568,39	4,39
T-18	22/09/2017	Loyer septembre	568,39	4,39
T-22	03/11/2017	Loyer octobre	568,39	4,39
T-24	05/12/2017	Loyer novembre	568,39	4,39
T-26	31/12/2017	Loyer décembre	568,39	568,39
T-2	23/02/2018	Loyer janvier	568,39	568,39
T-4	07/03/2018	Loyer février	568,39	568,39
				<b>1 817,20</b>

Le budget annexe Commerces ne prévoyant pas cette dépense, il convient de voter une décision modificative pour prévoir les crédits budgétaires nécessaires au traitement de ces effacements de dettes (chapitre 65 du budget annexe) comme suit :

**FONCTIONNEMENT :**

DEPENSES		RECETTES	
Article (Chap.)	Montant	Article (Chap.)	Montant
022 : dépenses imprévues	-273,20		
615221 (011) : Bâtiments publics	-1 544,00		
6542 (65) : Créances éteintes	1 817,20		

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;  
Vu la délibération 22-2023 du 11 avril 2023 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le budget annexe 2023 Commerces ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe Commerces comme suit :

**FONCTIONNEMENT :**

DEPENSES		RECETTES	
Article (Chap.)	Montant	Article (Chap.)	Montant
022 : dépenses imprévues	-273,20		
615221 (011) : Bâtiments publics	-1 544,00		
6542 (65) : Créances éteintes	1 817,20		

**Délibération n° 54-2023**

**Objet :** Demande de subvention au titre de l'appel à projets de la région « Nature et biodiversité » – lutte contre la Cortaderia selloana pour favoriser le maintien de milieux naturels et favoriser la biodiversité

**Rapporteur :** Sandrine MINNE

La Région Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à projets : « Nature et Transitions », fiche Action 1 intitulée « agir pour la biodiversité en Nouvelle-Aquitaine, des projets de territoire au service de la biodiversité ».

La commune de Lahonce, comme de nombreuses communes du Pays-Basque, est confrontée au développement massif de la plante Cortaderia Selloana sur son territoire. Cette prolifération, déjà fortement visible sur de larges espaces, constitue une grave menace pour l'environnement : réduction de la ressource en eau, fragilisation des écosystèmes, atteinte aux espèces locales moins compétitives.

Lahonce, bénéficiant d'une biodiversité à préserver, souhaite profiter de la lutte contre la prolifération de la plante Cortaderia Selloana pour mener des actions de replantations favorisant des démarches de restauration de la biodiversité et assurer au maximum les continuités écologiques du territoire.

La volonté municipale s'inscrit dans le cadre du projet LIFE CoopCortaderia et sera la première déclinaison de l'Atlas de la Biodiversité Communale de Lahonce.

Le coût prévisionnel du projet s'élève à 56 845.52 € HT.

Dans le cadre de la candidature de la commune de Lahonce à l'appel à projets : « Nature et Transitions », action 1 intitulée « agir pour la biodiversité en Nouvelle-Aquitaine, des projets de territoire au service de la biodiversité », le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

MONTANT SUBVENTIONNABLE DU PROJET	MONTANT HT EN €	%
Montant plafond de subvention sollicité auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine :	39 791.86€	70%
Autofinancement Commune	17 053.66€	30%
<b>TOTAL</b>	<b>56 845.52 €</b>	<b>100 %</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'autoriser le Maire à solliciter auprès de la Région, dans le cadre de l'appel à projets de la région « Nature et biodiversité », une aide financière pour lutter contre la Cortaderia selloana pour favoriser le maintien de milieux naturels et favoriser la biodiversité sur la commune de LAHONCE.

**Délibération n° 55-2023**

**Objet** : Remboursement des frais engagés par un agent communal et un membre du Comité Consultatif Local Environnement

**Rapporteur** : Sandrine MINNE

Un agent contractuel du service Enfance Jeunesse a avancé en août 2023 la somme de 161.74 € pour permettre aux jeunes de pique-niquer à Bayonne et pour procéder à la mise à niveau du carburant d'un mini bus de la commune.

Aussi, un membre du Comité Consultatif Local Environnement a avancé les frais de restauration pour un montant de 22.00€ lors d'une journée d'échange sur la prescription de végétaux sauvages d'origine locale marqués « Végétal local » organisée par le Centre Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA), le Conseil Départemental et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE64) des Pyrénées-Atlantiques.

Il appartient donc aujourd'hui à la Commune de Lahonce de rembourser les frais engagés.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'accepter le principe de remboursement des frais engagés par l'agent communal et par un membre du Comité Consultatif Local Environnement.

**Article 2** : les conditions de remboursement sont fixées comme suit :

- Tickets justificatifs des dépenses

### Délibération n° 56-2023

**Objet : Adoption des nouveaux horaires à l'école publique de Lahonce**

Rapporteur : Bruno MOCORREA

A des fins de meilleure organisation du temps périscolaire réservé à la pause méridienne et en accord avec l'équipe enseignante de l'école publique de Lahonce, Monsieur le Maire a sollicité l'Académie de Bordeaux pour modifier les horaires du groupe scolaire afin que la pause méridienne soit rallongée d'un quart d'heure. L'objectif étant d'améliorer la qualité du temps consacré au repas et aux activités périscolaires.

A la suite du Conseil Départemental de l'Education Nationale qui s'est réuni le 23 novembre 2023, le Directeur Académique a émis un avis favorable à la proposition de nouvelle organisation du temps scolaire.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 août 2026, les horaires de l'école publique de Lahonce seront les suivants :

Lundi : 8h30-12h00 / 14h00-16h30

Mardi : 8h30-12h00 / 14h00-16h30

Jeudi : 8h30-12h00 / 14h00-16h30

Vendredi : 8h30-12h00 / 14h00-16h30

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

**Article 1** : qu'à compter du 1<sup>e</sup> janvier 2024, les horaires de l'école publique de Lahonce seront les suivants :

Lundi : 8h30-12h00 / 14h00-16h30

Mardi : 8h30-12h00 / 14h00-16h30

Jeudi : 8h30-12h00 / 14h00-16h30

Vendredi : 8h30-12h00 / 14h00-16h30

**Article 2** : une communication sera adressée aux parents d'élèves par divers canaux.

### Délibération n° 57-2023

**Objet : Tarifs des Accueils de Loisirs - intégration des coûts des activités périscolaires dans le temps de la pause méridienne**

Rapporteur : Bruno MOCORREA

Il est nécessaire aujourd'hui de modifier de la délibération votée par le Conseil Municipal en septembre 2023. L'objectif est d'inclure le temps des activités périscolaires dans la pause méridienne pour obtenir un financement supplémentaire de la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la Prestation de Service Ordinaire.

La délibération est donc modifiée comme suit :

### Garderie du matin

	QF < 800 €	QF ≥ 800 €
Matin	0,90 €	1,10 €

### Temps périscolaires

---

Restauration scolaire et accueil périscolaire temps méridien

	QF < 800 €	QF ≥ 800 €
--	------------	------------

Repas	2.60 €	3,80 €
-------	--------	--------

Le prix d'un repas adulte est fixé à 5,50 €.

#### Accueils périscolaires temps matin et soir

	QF < 800 €	QF ≥ 800 €
* Matin 07h30 – 8h30	0,90 €	1,10 €
*Après-midi 16h30 – 17h30	0,90 €	1,10 €
*Après-midi 17h30 – 18h30	0,90 €	1,10 €

\*Tout horaire entamé est dû.

#### Temps extrascolaires

##### Extrascolaire ALSH 3-10 ans

	QF < 800 €	800 € ≥ QF < 1000 €	1000 € ≥ QF < 1200 €	1200 € ≥ QF < 1500 €	QF ≥ 1500 €	Extérieur*
1/2 journée	2,70 €	4,10 €	4,60 €	5,10 €	5,85 €	6,50 €
1/2 journée avec repas	4,80 €	7,40 €	7,90 €	8,40 €	9,15 €	9,80 €
Journée (mercredi/vacances)	7,50 €	11,50 €	12,50 €	13,50 €	15,00 €	16,30 €
Supplément sortie	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	8,00 €

\* Le tarif extérieur s'applique aux familles non résidentes à Lahonce excepté pour les enfants inscrits à l'école de Lahonce.

\* Le supplément « sortie » s'applique dès lors qu'elle nécessite la mobilisation d'un ou plusieurs prestataire(s) extérieur(s) payant(s).

##### Extrascolaire ALSH 11-17 ans

	QF < 800 €	800 € ≥ QF < 1000 €	1000 € ≥ QF < 1200 €	1200 € ≥ QF < 1500 €	QF ≥ 1500 €	Extérieur*
1/2 journée	2,50 €	4,00 €	4,50 €	5,00 €	5,50 €	6,00 €
Journée	7,10 €	11,30 €	12,30 €	13,30 €	14,30 €	15,30 €

Supplément sortie	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	10,00 €
Forfait année	10,00 €	15,00 €	20,00 €	25,00 €	30,00 €	40,00 €
Forfait année « passerelle »	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €

\* Le tarif extérieur s'applique aux familles non résidentes à Lahonce.

\* Le supplément « sortie » s'applique dès lors qu'elle nécessite la mobilisation d'un ou plusieurs prestataire(s) extérieur(s) payant.

En outre, il est précisé que trois facteurs peuvent faire varier la participation financière des familles :

- Aide aux Temps Libres : les familles qui bénéficient de l'Aide aux Temps Libres auront une réduction de 2€ par demi-journée ou de 4 € pour une journée (*sous réserve d'en faire la demande sur présentation du justificatif de la CAF*),
- Abattement forfaitaire pour le troisième enfant d'une fratrie. Dans le cas où les trois enfants d'une même famille fréquentent simultanément les ALSH communaux (*même jour*), un abattement global et forfaitaire de 50% est pratiqué sur le tarif applicable au plus jeune enfant.
- Les enfants du personnel communal (tout statut confondu) bénéficieront du tarif découlant du quotient familial le plus bas, sans justificatif de quotient familial,
- Les familles d'accueil bénéficieront du tarif le plus bas sans justificatif de quotient familial.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'annuler et remplacer la délibération n°36-2023 du 18 septembre 2023 par la présente délibération.

**Délibération n° 58-2023**

**Objet :** Approbation de principe du projet de réhabilitation de la maison OYHANTO présenté par l'Office 64

**Rapporteur :** Jérôme HARGUINDEGUY

La maison Oyhanto, sorte de maison-grange datant probablement de la fin 18ème, appartient au patrimoine de la Commune.

En 2020, via l'Etablissement Public foncier Local (EPFL) Pays Basque, la Municipalité a souhaité acquérir ce bâtiment afin de le mettre en valeur et le conserver dans le patrimoine de Lahonce.

Pour rappel, l'Etablissement Public foncier Local Pays Basque a acheté pour le compte de la Commune de Lahonce le bien pour un montant de 339 364.55€. La durée du portage s'étend de 2020 à 2028, avec un différé de 4 ans pour le remboursement du capital.

L'objectif de la Municipalité était de conserver le bâtiment existant, le valoriser en créant un projet répondant à un besoin de la population et proposer des logements en accession sociale.

Après une consultation lancée par la commune de Lahonce, l'Office 64 a été retenu comme bailleur social pour réhabiliter le bâtiment, réaliser une extension afin de créer une Maison d'Assistantes Maternelles pour dix enfants, 2 appartements T3 et construire sur la même parcelle 3 maisons mitoyennes T4.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (2 abstentions : BUCHMANN Sylvie, SEGUIN Jérémie)**

**Article 1** : d'approuver la faisabilité proposée par l'Office64 qui consiste à créer une Maison d'Assistants Maternelles pour dix enfants, 2 appartements T3 et construire sur la même parcelle 3 maisons mitoyennes T4. Les logements seront proposés en accession sociale.

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

### **Délibération n° 59-2023**

**Objet : Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables**

**Rapporteur** : Jérôme HARGUINDEGUY

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR).

Ces ZAE nR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

La loi prévoit que la commune de Lahonce doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAE nR doit être prise au plus tard le 10 novembre 2023 puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : de fixer les modalités de la concertation avec la population comme suit :

- mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie, comprenant les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR,
- Les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR seront mises en ligne sur le site internet de la commune.

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du Conseil Municipal.

### **Délibération n° 60-2023**

**Objet : Dénomination des voies communales**

**Rapporteur** : Jérôme HARGUINDEGUY

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

Le site national des adresses référence l'intégralité des adresses du territoire et les rend utilisables par tous. En effet, Bases Adresses Locales est un programme de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires destiné aux communes pour offrir de meilleurs services à nos administrés.

La délibération, proposant la dénomination des voies en français et en basque, sera transmise à l'Etat pour son intégration dans le site national.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : de dénommer les voies de la commune de Lahonce, selon le tableau annexé.

### **Délibération n° 61-2023**

**Objet : Déclaration du linéaire de la voirie communale pour la Dotation Globale de Fonctionnement 2025**

**Rapporteur** : Jérôme HARGUINDEGUY

Vu le code général des collectivités territoriales, en son article L 2121-29 - l'article L. 2334-1 à L 2334-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le mode de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement s'appuie en particulier sur le critère concernant la longueur de la voirie communale ;

Considérant l'obligation de déclarer auprès des services de la Préfecture la longueur de voirie communale mise à jour ;

Compte-tenu :

- du classement de nouvelles voies dans le domaine public communal pour un linéaire de 415 mètres (chemin Gelos, allée Kantaldi, impasse de la Lisière, impasse Kurutz),
- de la nécessité d'actualiser le tableau d'inventaire des voiries et d'approuver le linéaire de voirie communale mis à jour pour 21 546 mètres linéaires.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver le linéaire de voirie communale à 21 546 mètres linéaires, selon le tableau annexé.

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement 2025.

**Délibération n° 62-2023**

**Objet** : Entretien éclairage public – gros entretien - Programme "Gros Entretien Eclairage Public (Communes) 2023 » - Approbation du projet et du financement de la part communale - Affaire n° 23GEEP212

**Rapporteur** : Francis MERLIN

Francis MERLIN informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques (TE64), de procéder à l'étude des travaux : **remplacement de poteau bois et reprise câble aérien - Chemin Menta**. Monsieur le Président du TE64 a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser qui ont été confiés à l'Entreprise SDEL RESEAUX AQUITAINE GEEP.

Francis MERLIN précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme « Entretien Eclairage Public – Gros entretien (Communes) » et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : de décider de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le TE64, de l'exécution des travaux.

**Article 2** : d'approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	4 940.98 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	411.75 €
- frais de gestion du TE64	205.87 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 558.60 €</b>

**Article 3** : d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation Syndicat	1 811.69 €
- FCTVA (à récupérer par le TE64)	810.52 €
- participation de la Commune aux travaux à financer sur fonds libres	2 730.52 €
- participation sur fonds libres de la Commune aux frais de gestion	205.87 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 558.60 €</b>

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

Le TE64 pourra demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

**Article 4 :** d'accepter l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

### **Délibération n° 63-2023**

**Objet :** Mise en place du Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP)

**Rapporteur :** Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal a voté par délibération n°72-2022 en date du 12 décembre 2022 la mise en place d'un nouveau Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP).

Il convient de modifier la délibération pour y effectuer trois ajustements mineurs :

- Ajout d'un cadre d'emploi de bénéficiaire : animateur territorial
- Modification des montants du RIFSEEP des référents de structure du service Enfance-Jeunesse ;
- Modification des conditions d'attribution du CIA pour permettre d'attribuer le CIA tout autre mois que celui de décembre pour les contractuels.

La délibération proposée remplacera celle votée en décembre 2022.

Après avis du Comité Technique Intercommunal du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques émis dans sa séance du 1er décembre 2022 sur la délibération n°12-2023 du 12/12/2023 ;

Considérant les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidée par la présente délibération, à savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°72-2022 en date du 12 décembre 2022.

**Article 2 :** le RIFSEEP sera appliqué comme suit :

### **1 – BÉNÉFICIAIRES**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les adjoints administratifs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les animateurs territoriaux
- Les adjoints d'animation
- Les ATSEM

Les primes et indemnités seront versées :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- aux agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique, en contrat pour une durée supérieure à un an.

## **2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emploi, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

Le montant de l'IFSE individuel attribué par l'autorité territoriale aux membres d'un même groupe de fonctions est susceptible d'être différent entre ces agents pour tenir compte du niveau de diplôme, de l'expérience, de l'expertise et de la technicité acquises par chacun dans l'exercice de ses fonctions.

## **3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Chaque année un Complément Indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est conditionné par l'atteinte des critères d'appréciation.

Seront appréciés :

- Respecter les délais et exécuter les consignes avec efficacité
- Organiser, planifier son travail et mettre en œuvre les instructions
- Implication au sein de la Collectivité
- Aptitudes relationnelles
- Sens du service public
- Réserve, la discrétion et le secret professionnels
- Capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Adaptabilité et ouverture au changement
- Ponctualité et assiduité
- Respect des moyens matériels
- Rigueur et fiabilité du travail effectué
- Réactivité face à une situation d'urgence

- Capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Implication dans les projets
- Disponibilité
- Capacité à exploiter les acquis des formations suivies
- Être force de proposition au sein de son service

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

## Filière administrative

### Attachés territoriaux (catégorie A)

Attachés territoriaux (catégorie A)	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
<b>Groupe</b>				
Groupe 1	Secrétaire Générale/DGS	12 537.50	2 212.50	14 750

### Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
<b>Groupe</b>				
Groupe 2	Agent administratif polyvalent	2 502	278	2 780

## Filière technique

### Agents de maîtrise (catégorie C)

Agents de maîtrise (catégorie C)	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
<b>Groupe</b>				
Groupe 1	Responsable des services techniques	4 995	555	5 550

## Adjoint technique

Adjoints techniques (catégorie C)	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Agent technique polyvalent	2 502	278	2 780

## Filière animation

Filière animation	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable du service enfance-jeunesse	4 995	555	5 550
Groupe 2	Référent de structure	3 936	400	4 336
Groupe 3	Agent d'animation accueil de loisirs	2 502	278	2 780

## Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	ATSEM	2 502	278	2 780

## 5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

### a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé en une fraction au mois de décembre ou tout autre mois selon la date d'échéance des contrats de plus d'un an.

#### c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

#### d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

#### e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'Indemnité de fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

#### f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,

## MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Lors de la 1ère application du RIFSEEP, il est proposé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

### Délibération n° 64-2023

**Objet : Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité – service comptabilité**

**Rapporteur :** Monsieur le Maire

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2d classe pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et assurer les missions de gestion comptable et de gestion administrative du personnel, pour une durée d'un an à compter du lundi 6 novembre 2023.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs. L'agent effectuera une période d'essai d'un mois.

L'emploi sera doté d'un traitement correspondant à la valeur de l'indice brut 387 majoré (au 1er juillet 2023) 368.

En outre, la rémunération comprendra les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs selon la délibération en vigueur.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** la création d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2d classe pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et assurer les missions de gestion comptable et de gestion administrative du personnel, pour une durée d'un an à compter du lundi 6 novembre 2023

**Article 2 :** l'emploi sera doté d'un traitement correspondant à la valeur de l'indice brut 387 majoré (au 1er juillet 2023) 368.

**Article 3 :** autorise le Maire à signer le contrat de travail.

## INFORMATIONS

### ✓ Animations, festivités et divers

Cette année, le Téléthon a été associé à l'événement « Lahonce fête Noël » le dimanche 3 décembre. Un concert a été organisé le samedi 9 décembre. 3 700€ seront reversés à l'association.

La séance est clôturée à 20h30.

Fait pour valoir ce que de droit,



**David HUGLA**  
Maire de Lahonce